

### INDICATEURS

Indice des prix à la consommation  
« tous ménages » (tabac compris)  
novembre 2017 : 101.53

Taux de l'intérêt légal  
1<sup>er</sup> semestre 2018  
Créances des personnes physiques  
n'agissant pas pour des besoins  
professionnels : 3.73 %  
Autres cas : 0.89 %

Smic horaire  
1<sup>er</sup> janvier 2018 : 9.88 €

Indice de référence des loyers  
3<sup>ème</sup> trimestre 2017 : 126.46

Taux de rémunération Livret A  
1<sup>er</sup> août 2016 : 0.75 %



## Quel impact des réformes sur votre pouvoir d'achat ?

A compter de 2018 certaines mesures prises par le gouvernement vont impacter votre pouvoir d'achat.

Il s'agit notamment :

- de la hausse de la csg ;
- de la baisse de la taxe d'habitation ;
- et de la baisse des cotisations sociales.

Afin de permettre à chaque contribuable de mesurer l'impact de ces réformes sur son pouvoir d'achat, **l'administration met à disposition un simulateur.**

Pour réaliser une simulation, il faut vous munir de :

- votre dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- de votre avis de taxe d'habitation ;
- de votre dernier bulletin de salaire.

Le simulateur est accessible sur :

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/simulateur-pouvoir-achat>

*A noter : cette simulation n'est qu'indicative, votre situation exacte sera déterminée chaque année sur la base de votre dernier revenu fiscal de référence, du nombre de part(s) de votre foyer et de votre situation professionnelle.*

En complément, un **guide du pouvoir d'achat** est également à disposition sur le site.

# Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE)



Lorsque vous effectuez des travaux améliorant la performance énergétique de votre logement, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

En 2018, le dispositif est reconduit tout en intégrant des changements :

- les chaudières à fioul sont exclues au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf celles respectant des critères de performance renforcés (définis par arrêté), qui bénéficient d'un taux de 15 % jusqu'au 30 juin 2018.
- le remplacement d'un simple vitrage par un double vitrage bénéficie d'un taux de 15 % jusqu'au 30 juin 2018.
- les volets isolants et portes d'entrée sont exclus du CITE dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- le CITE est étendu à certains frais d'équipements de raccordement à des réseaux de chaleur ou de froid, ainsi qu'à la réalisation d'un audit énergétique.

A titre transitoire les travaux ayant fait l'objet d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 bénéficient du crédit d'impôt au taux de 30 %.

De même les dépenses de double vitrage et de chaudières fioul à très haute performance réalisées sur le 2<sup>e</sup> semestre 2018 bénéficient du crédit de 15 % en cas de signature du devis et de versement d'un acompte sur le 1<sup>er</sup> semestre 2018.

Le CITE sera transformé en 2019 en prime afin que les ménages en profitent dès l'achèvement des travaux.

## Comment obtenir le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ?

Le CITE permet de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des dépenses des travaux d'économie d'énergie. Les contribuables peuvent en bénéficier qu'ils soient imposables ou non. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.

## Qui peut bénéficier du CITE ?

Il est destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit fiscalement domiciliés en France et qui souhaitent réaliser des travaux d'économie d'énergie pour leur **habitation principale**. Le logement doit avoir été construit depuis plus de 2 ans.

Le CITE sera transformé en un mécanisme de prime à compter de 2019, mais vous pouvez continuer d'en bénéficier en 2018 !

## Quelles sont les dépenses éligibles au CITE ?

Vous pourrez trouver tous les types de travaux éligibles au CITE sur le site de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie ([www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)).

*Important : pour être éligibles, les travaux doivent être réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment détenant la mention **RGE (Reconnu garant de l'environnement)** et répondre à des caractéristiques techniques précises.*

## Quel est le montant du CITE ?

En 2018 le montant du crédit d'impôt reste maintenu à 30 % pour les autres dépenses éligibles. Le montant des dépenses est plafonné à 8 000 euros pour une personne seule, 16 000 euros pour un couple plus 400 euros par personne à charge supplémentaire sur une période de 5 ans.

## Le CITE est cumulable avec d'autres aides

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, il est possible de cumuler **l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)** avec le CITE, sans conditions de ressource. L'éco-PTZ peut être souscrit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le CITE est également cumulable avec **la prime « Coup de pouce économies d'énergie »** pour les travaux de performance énergétique, jusqu'au 31 mars 2018.

*À noter : la prime coup de pouce et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) étant cumulable entre eux, il est possible de cumuler les 3 aides !*

## Loi Pinel : ce qui change en 2018

**Le dispositif PINEL est prorogé de 4 ans soit jusqu'en 2021 mais avec une modification de taille.**

Entrée en vigueur en septembre 2014, la Loi Pinel a pour objectif de stimuler la construction de logements neufs dans des zones « tendues », c'est-à-dire où la demande locative est supérieure à l'offre. Ce dispositif facilite donc l'investissement des contribuables français dans l'immobilier locatif neuf.

**Dès 2018 le changement le plus important concerne les zones d'éligibilité au dispositif qui sont resserrées aux zones très tendues.** Seules les zones A bis, A et B1 sont maintenues (détail des zones : <https://www.cerfrance.fr/news/loi-pinel-ce-qui-change-en-2018>). Les zones B2 et C sortent du champ d'application du dispositif.

Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur [www.cerfrance.fr](http://www.cerfrance.fr)